

Règlement ministériel du 17 mai 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Stadtbredimus et Hëttermillen à l'occasion de travaux d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de démolition et reconstruction de l'OA 4004, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Stadtbredimus et Hëttermillen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la 1^{ère} phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N10 entre Stadtbredimus et Hëttermillen (N10 PR 13,00+050 - N10 PR 13,00+700).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 2. Pendant la 2^e phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N10 entre Stadtbredimus et Hëttermillen (N10 PR 13,00+050 - N10 PR 13,00+700).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 22 mai 2023.

Luxembourg, le 17 mai 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch